33.373/74/75/II/PN RC/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 24 janvier 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre la Région de Bruxelles-Capitale, la STIB et le TIB, pour les raisons suivantes :

- 1) parce que le dépliant "Sightseeing Visit Brussels Line" émis par la firme De Boeck en collaboration avec la STIB est rédigé en français, en néerlandais, allemand, anglais, espagnol et italien avec priorité au français.
- 2) parce que les adresses du Centre belge de la Bande dessinée, de l'Institut royal des Sciences naturelles, du Musée d'Art ancien, du Musée d'art Moderne et des musées d'art et d'histoire sont établies uniquement en français.
- 3) parce que les mentions concernant les prix (Children, Adult, STD et 65+) de Mini Europe, de l'atomium, de l'Institut royal des Sciences naturelles, du Musée d'Art ancien, du Musée d'art moderne et des musées d'Art et d'Histoire sont établies en anglais.

* *

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez ce qui suit :

« En ce qui concerne le dépliant « "Sightseeing – Visit Brussels Line", les communications au public se font au moins dans les deux langues nationales, l'ajout des indications dans les autres langues (allemand, anglais, espagnol et italien) est évidemment effectué pour des raisons commerciales. Il s'agit d'une ligne touristique.

Les mentions de prix pour certaines curiosités à visiter sont, d'après le plaignant, uniquement indiquées en anglais. On retrouve sur les dépliants notamment les indications suivantes : « Adult, STD, 65+, Children ». On y retrouve donc des abréviations compréhensibles et valables dans plusieurs langues. Faut-il rappeler qu'il ne s'agit pas d'une communication administrative, mais d'une publication commerciale visant un public aussi large que possible.

Cependant, la firme De Boeck sera attentive lors de la prochaine publication du dépliant à y intégrer, outre le nom des musées qui y figurent déjà en français et en néerlandais, également les adresses dans ces deux langues. »

* *

Les dépliants constituent des avis et communications au public faits par un service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

L'article 33 de la loi du 16 juin 1989, portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie au chapitre III, section III, et en l'occurrence à l'article 18, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications au public.

1) Plainte contre le dépliant "Sightseeing – Visit Brussels Line" publié en six langues dont le français et le néerlandais :

La CPCL considère que la traduction du dépliant en allemand, en anglais, en espagnol et en italien pour des raisons touristiques constitue pas une violation des lois linguistiques coordonnées.

La première partie de la plainte est recevable mais non fondée.

2) <u>Plainte parce que les adresses de certains musées sont établies uniquement en français</u>: Ces adresses doivent être rédigées en français et en néerlandais conformément à l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 précitée lequel renvoie à l'article 18, § 1^{er} des LLC..

La deuxième partie de la plainte est recevable et fondée.

3) Plainte parce que les mentions concernant les prix (Children, Adult, STD, et 65+) sont établies en anglais :

Conformément à la jurisprudence de la CPCL, les communications au public doivent être faites pour le moins en français et en néerlandais. Les indications libellées exclusivement en anglais sont contraires aux LLC.

Dès lors la 3^e partie de la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est notifié à l'Administrateur délégué de la STIB, au Directeur du TIB, aux Institutions et Musées concernés ainsi qu'au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président.

[...]